
4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44(0)20 7735 7611 Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

MEPC.1/Circ.885/Rev.1
7 février 2023

**PROCÉDURE RÉVISÉE VISANT À ÉVALUER LES INCIDENCES DES MESURES
ENVISAGEABLES SUR LES ÉTATS**

- 1 À sa soixante :dix :neuvième session (12-16 décembre 2022), le Comité de la protection du milieu marin a approuvé la Procédure révisée visant à évaluer les incidences des mesures envisageables sur les États, dont le texte figure en annexe à la présente circulaire.
- 2 Les Gouvernements Membres et les organisations internationales sont invités à appliquer la Procédure révisée visant à évaluer les incidences des mesures envisageables sur les États figurant en annexe.
- 3 La présente circulaire remplace la circulaire MEPC.1/Circ.885 contenant la Procédure visant à évaluer les incidences des mesures envisageables sur les États.

ANNEXE

PROCÉDURE RÉVISÉE VISANT À ÉVALUER LES INCIDENCES DES MESURES ENVISAGEABLES SUR LES ÉTATS

Contexte et objectifs

1 En avril 2018, le MEPC 72 a adopté la résolution MEPC.304(72) intitulée "Stratégie initiale de l'OMI sur la réduction des émissions de GES provenant des navires" (la "Stratégie initiale"). La Stratégie initiale présente une liste de mesures envisageables à court, moyen et long termes. Ainsi qu'il est indiqué dans la Stratégie initiale, les incidences d'une mesure sur les États devraient être évaluées et prises en considération selon qu'il convient avant que cette mesure ne soit adoptée. Il faudrait prêter une attention particulière aux besoins des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays les moins avancés (PMA), et évaluer les incidences anormalement défavorables et les traiter d'une manière appropriée.

2 La présente Procédure visant à évaluer les incidences des mesures envisageables sur les États recense des étapes, mentionne de manière précise en quoi devraient consister les différentes étapes de la Procédure et spécifie les rôles respectifs de l'auteur d'une proposition de mesure et du Comité, sans préjuger du fond de toute autre évaluation future des incidences.

3 La durée de la Procédure d'évaluation des incidences peut aller d'une à quatre réunions en fonction du niveau d'évaluation requis et de la progression de l'examen effectué par le Comité avant d'approuver une mesure.

4 Compte tenu du Plan de travail pour l'élaboration de mesures à moyen et long termes visant à donner suite à la Stratégie initiale de l'OMI concernant la réduction des émissions de GES provenant des navires (MEPC 76/15/Add.2, annexe 14) et de l'achèvement, au MEPC 79, des travaux relatifs aux enseignements tirés de l'évaluation exhaustive des incidences de la mesure de réduction des GES à court terme, le Comité a approuvé la présente Procédure révisée qui remplace la procédure décrite dans le document MEPC.1/Circ.885. Il faudrait maintenir la présente Procédure révisée à l'étude, en tenant compte des enseignements tirés de futures évaluations exhaustives des incidences

Procédure

5 L'évaluation des incidences devrait être simple, inclusive, transparente, souple, fondée sur des données factuelles et propre à la mesure. Le caractère exhaustif de toute évaluation des incidences devrait être en adéquation avec la complexité et la nature de la mesure proposée. Il faudrait procéder à l'évaluation des incidences parallèlement à l'examen et à l'élaboration de la mesure envisageable. La procédure comprend quatre étapes :

- .1 étape 1 : évaluation initiale des incidences, à soumettre au Comité dans le cadre de la proposition initiale de mesures envisageables¹;
- .2 étape 2 : soumission du ou des documents contenant des observations, le cas échéant;

¹ Le ou les auteurs de la mesure proposée devraient respecter la date limite de soumission de 13 semaines, fixée au paragraphe 6.12.3 du document sur les méthodes de travail des Comités (MSC :MEPC.1/Circ.5/Rev.3).

- .3 étape 3 : réponse exhaustive, si le ou les documents contenant des observations l'exigent; et
- .4 étape 4 : évaluation exhaustive des incidences.

6 L'auteur d'une proposition de mesure devrait au moins soumettre une évaluation initiale des incidences. Toutefois, il peut d'emblée soumettre une évaluation plus détaillée des incidences, en prenant en considération les éléments énumérés au paragraphe 15.

Étape 1 : évaluation initiale des incidences

7 Une fois l'examen d'une mesure entamé, le Comité devrait étudier l'évaluation initiale des incidences soumise dans le cadre de la proposition de mesure envisageable.

8 L'évaluation initiale des incidences devrait prendre particulièrement en considération les besoins des pays en développement, surtout ceux des PEID et des PMA et, notamment :

- .1 indiquer si la proposition de mesure donne une description de ses incidences sur les navires et sur les émissions;
- .2 déterminer quelles incidences devraient être évaluées, compte tenu, selon qu'il convient, des aspects suivants : 1) éloignement géographique des principaux marchés et moyens de connexion à ces marchés; 2) valeur et type de cargaison; 3) dépendance par rapport aux transports; 4) coûts des transports; 5) sécurité alimentaire; 6) intervention en cas de catastrophe; 7) rapport coût :efficacité; et 8) progrès et développement socio :économiques;
- .3 indiquer les incidences qui pourraient être favorables et celles qui pourraient être défavorables;
- .4 analyser l'étendue des incidences (par exemple en les quantifiant et en les rapportant aux variations normales des coûts des transports, des échanges commerciaux ou du PIB); et
- .5 évaluer si la mesure est susceptible d'entraîner des incidences anormalement défavorables et, si tel est le cas, comment ces incidences pourraient être traitées (c'est :à :dire comment il serait possible de les éviter, d'y remédier, de les atténuer), selon qu'il convient.

9 Dans le cadre de l'évaluation initiale des incidences, il faudrait indiquer les outils méthodologiques et les sources de données utilisés et, éventuellement, les limites de l'analyse.

Étape 2 : soumission du ou des documents contenant des observations, le cas échéant

10 Les États Membres peuvent formuler des observations sur l'évaluation initiale des incidences afin d'obtenir des éclaircissements et/ou des renseignements supplémentaires.

11 Le ou les documents contenant des observations devraient être soumis au plus tard à la réunion suivante celle pendant laquelle la proposition a été présentée.

12 Tout État Membre ou toute organisation internationale intéressé peut soumettre des renseignements supplémentaires et/ou une évaluation distincte des incidences, selon qu'il convient, en ce qui concerne une mesure ou un groupe de mesures.

Étape 3 : réponse exhaustive, si le ou les documents contenant des observations l'exigent

13 Au plus tard à la réunion suivante, le ou les auteurs de la proposition de mesure ou tout État Membre ou toute organisation internationale intéressé devraient élaborer une réponse exhaustive au(x) document(s) contenant des observations.

Étape 4 : évaluation exhaustive des incidences

14 Il devrait être procédé à une évaluation exhaustive des incidences, en tenant compte des problèmes recensés aux étapes précédentes, y compris dans tout document contenant des observations.

15 L'évaluation exhaustive des incidences devrait tenir compte des Recommandations concernant des éléments du processus et de la méthode à suivre pour effectuer une évaluation exhaustive des incidences, telles qu'elles figurent à l'appendice du présent document et, en outre, prendre particulièrement en considération les besoins des pays en développement, surtout ceux des PEID et des PMA, et comporter notamment :

- .1 une description des hypothèses et des méthodes utilisées dans l'analyse;
- .2 une évaluation détaillée qualitative et/ou quantitative des incidences défavorables spécifiques sur les États; et
- .3 une évaluation visant à déterminer les incidences anormalement défavorables que pourrait avoir la mesure, et, le cas échéant, des recommandations sur la façon de les traiter (c'est-à-dire comment il serait possible de les éviter, d'y remédier ou de les atténuer), selon qu'il convient.

16 Le Comité devrait examiner l'évaluation exhaustive des incidences, afin de pouvoir examiner la mesure proposée en meilleure connaissance de cause, et prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

17 Les incidences d'une mesure/d'un ensemble de mesures sur les États devraient être évaluées et prises en considération selon qu'il convient avant que cette mesure ne soit adoptée. Il faudrait prêter une attention particulière aux besoins des pays en développement, en particulier les PEID et les PMA.

18 Une fois que l'évaluation exhaustive des incidences a été achevée et que les incidences anormalement défavorables ont été évaluées et traitées, selon qu'il convient, la mesure peut être examinée aux fins d'adoption.

Outils d'analyse, modèles et appui à l'évaluation des incidences

19 L'évaluation des incidences devrait être fondée sur des données factuelles et tenir compte, selon qu'il convient, des outils d'analyse et des modèles ci-après, y compris ceux décrits plus en détail dans les Recommandations concernant des éléments du processus et

de la méthode à suivre pour effectuer une évaluation exhaustive des incidences qui figurent à l'appendice du présent document, notamment :

- .1 outils d'analyse du rapport coût :efficacité tels que les modèles de coûts des transports maritimes, les modèles des courants d'échanges commerciaux et les incidences sur le produit intérieur brut (PIB);
- .2 courbes actualisées des coûts de réduction marginaux; et
- .3 modèles économiques commerciaux, modèles de transports et modèles combinés échanges commerciaux :transports.

20 Certains États Membres, tels que les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, peuvent avoir besoin d'une assistance pour rassembler les données et analyser les incidences éventuelles.

Examen des incidences, sur demande

21 Dès lors qu'une mesure est adoptée et mise en œuvre, le Comité devrait maintenir sa mise en œuvre et ses incidences à l'étude, à la demande des États Membres, afin que les modifications nécessaires puissent lui être apportées.

APPENDICE

RECOMMANDATIONS CONCERNANT DES ÉLÉMENTS DU PROCESSUS ET DE LA MÉTHODE À SUIVRE POUR EFFECTUER UNE ÉVALUATION EXHAUSTIVE DES INCIDENCES

Introduction

1 Par suite des résultats de l'examen des enseignements tirés de l'évaluation exhaustive des incidences de la mesure à court terme qui s'est achevée au MEPC 79, le présent appendice contient des recommandations supplémentaires concernant plusieurs éléments du processus et de la méthode à suivre, afin d'améliorer la robustesse et la transparence des futures évaluations exhaustives des incidences des mesures envisageables de réduction des GES.

Processus à suivre pour effectuer une évaluation exhaustive des incidences

Structure d'une évaluation exhaustive des incidences et coordination générale des travaux

2 Une évaluation exhaustive des incidences devrait comporter au moins les cinq tâches, distinctes mais liées, suivantes :

Tâche 1	Examen des publications;
Tâche 2	Évaluation des incidences de la mesure sur la flotte;
Tâche 3	Évaluation des incidences de la mesure sur les États;
Tâche 4	Analyse qualitative/quantitative complémentaire des parties prenantes, y compris des études de cas représentatives pertinentes; et
Tâche 5	Identification des domaines pour lesquels les données sont insuffisantes, assurance et contrôle de la qualité (AQ/CQ), analyses des incertitudes et de la sensibilité et intégration entre les différentes tâches.

3 Le Comité devrait prévoir suffisamment de temps pour mener à bien toutes ces tâches d'une manière qui soit à la fois utile et gérable, en tenant compte de la mise en œuvre effective de la Stratégie de l'OMI concernant les GES, telle que révisée.

4 Toutes les organisations participant à l'exécution de chaque tâche de l'évaluation exhaustive des incidences devraient échanger régulièrement des renseignements découlant des conclusions tirées dans le cadre de réunions de coordination organisées par le Secrétariat.

5 Un comité directeur composé de représentants et représentantes des États Membres devrait superviser la réalisation d'une évaluation exhaustive des incidences conformément au mandat convenu.

Établissement, rôle et fonction du comité directeur

6 Il convient de suivre les recommandations ci-après pour établir le comité directeur sur l'évaluation des incidences et définir son rôle et sa fonction :

- .1 étant donné l'importance de l'évaluation exhaustive des incidences et la nécessité d'établir le comité directeur d'une manière transparente, ouverte et équitable, le Secrétaire général devrait, sous couvert d'une lettre circulaire, inviter dès que possible tous les États Membres à nommer des membres pour les représenter au sein dudit comité. Compte tenu de la nature technique des évaluations des incidences, il est souhaitable que les membres possèdent les connaissances spécialisées pertinentes requises dans le domaine concerné. La composition du comité directeur devrait être décidée et annoncée par le Secrétaire général en fonction du nombre de nominations reçues.

Les travaux du comité directeur peuvent être coordonnés par le Vice-président ou la Vice-présidente du Comité de la protection du milieu marin (MEPC), conformément à la pratique du Groupe spécial chargé d'analyser les besoins en matière de renforcement des capacités (ACAG);

- .2 le comité directeur devrait être d'une taille raisonnable. La composition du comité directeur devrait garantir une répartition géographique équitable (par exemple, la représentation des cinq régions des Nations Unies) et une représentation équilibrée des pays développés et des pays en développement, y compris les PEID et les PMA;

.3 le comité directeur devrait :

.1 servir de point de contact pour le Comité pendant la réalisation de l'évaluation exhaustive des incidences;

.2 examiner et arrêter les grandes lignes de l'évaluation exhaustive des incidences, ainsi que le calendrier correspondant;

.3 contribuer à toute procédure d'appel d'offres pertinente et constituer l'équipe chargée de l'étude, par exemple toutes les organisations devraient participer à l'exécution de chaque tâche de l'évaluation exhaustive des incidences;

.4 lorsqu'il approuve le plan de l'étude et apporte sa contribution à une procédure d'appel d'offres, le comité directeur devrait notamment :

.1 examiner les données fournies, y compris les lignes de référence proposées, les scénarios tendanciels et les courbes des coûts de réduction marginaux;

.2 passer en revue les hypothèses et les méthodes d'évaluation des incidences sur la flotte et les États;

- .3 examiner les résultats de l'analyse de la sensibilité effectuée;
 - .4 veiller à ce que l'évaluation des incidences soit effectuée de manière inclusive et transparente;
 - .5 examiner et suivre l'état d'avancement de l'évaluation exhaustive des incidences, notamment en fournissant des informations en retour sur les principales méthodes, bases de données et sources de données devant être utilisées, conformément au calendrier convenu;
 - .6 superviser la réalisation d'un examen externe des questions relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité (AQ/CQ) dans le rapport définitif avant qu'il ne soit soumis au Comité; et
 - .7 confirmer que l'étude est conforme au mandat.
- .4 le comité directeur devrait soumettre ses recommandations au Comité. Il devrait, dans la mesure du possible, mener ses travaux sur la base du consensus, tout mettre en œuvre pour que l'évaluation exhaustive des incidences s'achève dans les délais voulus, avoir pour objectif d'aider le Comité à prendre des décisions fondées sur des données factuelles;
- .5 le comité directeur devrait se réunir régulièrement, disposer de suffisamment de temps pour examiner l'état d'avancement des travaux menés par les différentes organisations participant à l'évaluation exhaustive des incidences et tenir le Comité régulièrement informé; et
- .6 .7 le Secrétariat devrait aider le comité directeur dans ses travaux.

Tâche 1 - Examen des publications

7 Il peut être procédé à un examen des publications afin de disposer de renseignements généraux pertinents avant d'effectuer l'évaluation exhaustive des incidences, le cas échéant.

Tâche 2 - Évaluation des incidences sur la flotte

Objectif

8 L'évaluation des incidences sur la flotte devrait comporter une analyse des incidences de la ou des mesures évaluées sur la flotte, y compris les incidences sur la consommation de combustible, le rendement énergétique, l'adoption des solutions permettant de réduire les émissions et les coûts, et constituer la base sur laquelle l'évaluation des incidences sur les États devrait être fondée.

Approches, méthodes et outils de modélisation

9 L'évaluation des incidences sur la flotte devrait s'appuyer sur des approches, des méthodes et des outils de modélisation avancés, y compris, le cas échéant, des sources évaluées par des pairs, notamment des scénarios de référence, des courbes des coûts de réduction marginaux, des rapports du GIEC, des projections relatives à la transition énergétique, des projections de la demande de transport, des modèles de développement de la flotte, des modèles d'adoption des mesures de réduction et des améliorations logistiques.

10 Lorsque cela est possible, il convient d'utiliser des approches, des méthodes et des outils de modélisation approuvés par l'Organisation, car cela garantit la confiance et la fiabilité. À défaut, l'équipe chargée de l'étude devrait demander au comité directeur d'approuver son approche et ses outils de modélisation.

11 L'équipe chargée de l'étude devrait fournir une description détaillée de la méthode et des données utilisées, un examen des hypothèses et des limites de l'analyse, ainsi que les résultats combinés des ensembles de données afin de garantir la reproductibilité des conclusions de l'évaluation.

12 Selon qu'il convient, l'évaluation des incidences sur la flotte devrait tenir compte, entre autres, du potentiel de réduction des émissions de GES visé de la ou des mesures envisageables et/ou des scénarios stratégiques :

- .1 tous les types de combustibles, de modes d'exploitation et de technologies susceptibles d'être utilisés à des fins de mise en conformité avec la ou les mesures, le coût des solutions d'atténuation, en tenant également compte des divers coûts de production des combustibles et des technologies et de leur disponibilité dans les différentes régions du monde;
- .2 les retombées possibles des progrès des technologies/des combustibles de substitution dans d'autres secteurs, ainsi que les utilisations concurrentes;
- .3 la variabilité et les incertitudes, tant dans le temps que dans les régions du monde;
- .4 les différents modèles commerciaux des propriétaires de navires, y compris les éventuelles divergences d'intérêt, dans divers secteurs;
- .5 la génération et le déploiement de recettes si cela est prévu par la ou les mesures dans le secteur des transports maritimes, le cas échéant; et
- .6 l'incidence des mesures régionales, le cas échéant.

Lien avec d'autres tâches

13 Il devrait être envisagé d'établir un lien avec les organisations chargées d'effectuer l'évaluation des incidences sur la flotte et sur les États et avec l'analyse qualitative/quantitative des parties prenantes.

14 À des fins de cohérence, les mêmes hypothèses et scénarios devraient

idéalement être utilisés par tous les modèles qui font partie de l'évaluation exhaustive des incidences, ou être clairement définies lorsque ce n'est pas le cas.

15 L'évaluation des incidences sur la flotte devrait être accompagnée d'au moins une analyse de la sensibilité et/ou d'une expérimentation des scénarios afin de vérifier la robustesse des résultats du modèle.

Tâche 3 - Évaluation des incidences sur les États

Objectif

16 L'évaluation des incidences sur les États devrait permettre d'évaluer les incidences énumérées dans la Stratégie de l'OMI concernant les GES, y compris la quantification des incidences de la ou des mesures envisageables en termes d'évolution des échanges et du produit intérieur brut (PIB) des pays, en se fondant principalement sur le résultat de l'évaluation des incidences sur la flotte à l'échelle mondiale.

Données, renseignements à fournir à l'avance

17 La CNUCED, en coopération avec d'autres organisations, selon qu'il convient, devrait fournir une description détaillée de la méthode et des données utilisées, un examen des hypothèses et des limites de l'analyse et les résultats combinés des ensembles de données.

Modélisation globale

18 L'évaluation des incidences sur les États consiste à traduire les incidences sur la flotte en incidences sur les États (par exemple, évolution des échanges et du PIB), idéalement en utilisant un modèle d'équilibre général calculable (MEGC) combinant la modélisation du commerce économique et la modélisation du transport/de la logistique avec un module de transport maritime, s'il est disponible.

19 Pour effectuer l'évaluation des incidences sur les États, il faudrait prendre en compte, selon qu'il convient :

- .1 la possibilité d'appliquer d'autres modèles, tels que les modèles de gravitation, avec des modèles d'équilibre partiel, de procéder à des analyses sectorielles et macro-économiques, d'utiliser l'économétrie, etc.;
- .2 les spécificités géographiques et les incidences liées à l'itinéraire.
- .3 la possibilité d'un transfert modal de transport donnant lieu à une évolution des coûts de la logistique maritime;
- .4 les coûts de transport des marchandises par paires origine/destination, les modifications de la fréquence des escales, l'évolution de l'indice de connectivité, les changements de la composition de la flotte au fil du temps;
- .5 les facteurs macroéconomiques tels que les scénarios à long terme (GIEC) et la transition énergétique;

- .6 la comparaison des incidences de la ou des mesures avec d'autres variations des coûts/taux de fret maritime;
- .7 les incidences de la ou des mesures sur les prix finaux à la consommation, après évaluation de la capacité des entreprises à répercuter les coûts; et
- .8 la perte de compétitivité des principales exportations des États et, par conséquent, la substitution des importations sur leurs principaux marchés de destination.

Résultats

20 Les incidences sur les États devraient être présentées en termes d'incidences sur les coûts de transport, le commerce et le PIB et être comparées aux fluctuations historiques des coûts de transport. Il faudrait montrer la différence existant entre les projections tendanciennes et les scénarios stratégiques. Les chiffres présentés à la suite de l'évaluation devraient être facilement comparables.

21 Il est nécessaire d'élaborer une approche transparente et rigoureuse pour représenter les incidences probables de la ou des mesures sur les pays qui ne sont pas bien représentés dans les données, ou une hypothèse par défaut. Selon qu'il convient, d'autres paramètres économiques que le PIB, par exemple l'incidence sur les prix à la consommation, peuvent être pris en compte pour les petites économies ayant un faible indice de connectivité.

22 L'analyse devrait être accompagnée d'au moins une analyse de la sensibilité et/ou d'une expérimentation des scénarios afin de vérifier la robustesse des résultats du modèle.

Tâche 4 - Analyse qualitative/quantitative complémentaire des parties prenantes

23 Pour compléter la modélisation quantitative des incidences sur les États, l'analyse qualitative/quantitative des parties prenantes devrait fournir une modélisation complémentaire des incidences possibles sur les États en évaluant davantage les incidences négatives possibles, dans le cas où la modélisation globale :

- .1 a montré que les données étaient insuffisantes pour procéder à la modélisation quantitative des incidences sur les États;
- .2 s'agissant des petites économies ayant un faible indice de connectivité, a mis au jour les incidences possibles sur les États, en tenant également compte de l'importation de biens essentiels, de la sécurité alimentaire et/ou de l'intervention en cas de catastrophes, le cas échéant; et
- .3 a mis en évidence des incidences relativement élevées par rapport à d'autres États/régions, prévoyant un nombre limité d'itinéraires et une modélisation complémentaire des produits de base.

24 L'analyse des parties prenantes sélectionnées doit être représentative d'un éventail suffisamment diversifié d'États et d'intérêts, tout en maintenant la portée des travaux à un niveau gérable. Au moins une analyse des parties prenantes devrait porter

sur les pays pour lesquels les données sont insuffisantes (par exemple les PMA et les PEID).

25 Les États membres et les parties prenantes devraient être invités à soumettre des études de cas représentatives des conditions commerciales plus larges qui pourraient être communes aux États, y compris les pays en développement, en particulier les PEID et les PMA, et les pays éloignés de leurs marchés d'importation/d'exportation, qui peuvent contribuer à une analyse qualitative et quantitative des incidences sur certains secteurs/certaines marchandises, en particulier pour les régions pour lesquelles les données sont insuffisantes. La désignation des parties prenantes pertinentes peut se faire au niveau local, national, régional ou mondial.

Tâche 5 - Identification des domaines pour lesquels les données sont insuffisantes, assurance et contrôle de la qualité (AQ/CQ), analyses des incertitudes et de la sensibilité et intégration entre les différentes tâches

Identification des domaines dans lesquels les données sont insuffisantes

26 L'évaluation exhaustive des incidences devrait permettre de recenser les domaines dans lesquels l'insuffisance des données a des répercussions sur l'évaluation des incidences, de classer leur pertinence (élevée, moyenne, faible, contextuelle) et de fournir des recommandations sur la manière dont l'OMI pourrait aider à combler l'insuffisance des données.

Assurance et contrôle de la qualité (AQ/CQ), analyse des incertitudes et de la sensibilité

27 L'équipe chargée de l'étude devrait procéder à des vérifications internes visant à assurer et contrôler la qualité du projet définitif de l'évaluation exhaustive des incidences.

28 Un accès suffisant aux données, aux outils de modélisation et aux résultats désagrégés devrait être fourni aux examinateurs externes à des fins de transparence et de reproductibilité des travaux.

29 Il faudrait soumettre l'évaluation exhaustive des incidences à des analyses des incertitudes ou de probabilité, ainsi qu'à une analyse de la sensibilité pour vérifier la robustesse des résultats globaux.

30 Une fois l'assurance et le contrôle de la qualité internes effectués, le comité directeur devrait superviser un examen externe des questions relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité et devrait, à cet effet, consulter des spécialistes.

Intégration entre les différentes tâches

31 L'évaluation des incidences devrait être menée de manière intégrée et se fonder sur des hypothèses, des sources de données et des approches analytiques cohérentes pour chaque tâche. Les résultats devraient être comparables. La duplication et le chevauchement des données devraient être évités.

32 S'il existe des différences notables entre les conclusions des différentes tâches, il convient d'identifier ces différences et de préciser quelles répercussions elles auront sur l'évaluation des incidences sur les États. Les différences significatives entre différents

éléments devraient être abordées dans des analyses de la sensibilité et/ou des expérimentations des scénarios, afin que le comité puisse les évaluer.

Passation de marché et mise en œuvre de l'évaluation exhaustive des incidences

33 Le Secrétariat sera chargé d'initier le processus de passation de marché, de faciliter le processus à suivre pour effectuer l'évaluation exhaustive des incidences et de mettre en œuvre l'évaluation.

34 Le Secrétariat est invité à associer la CNUCED à la réalisation de l'évaluation exhaustive des incidences. D'autres organismes des Nations Unies, commissions régionales de l'ONU et parties prenantes concernées peuvent être consultées.

35 Le Secrétariat devrait organiser un atelier/webinaire de spécialistes au sujet du projet définitif de l'évaluation exhaustive des incidences avant que sa version finale ne soit établie, selon qu'il convient.

36 Les États Membres et les organisations internationales intéressés sont invités à communiquer, par l'intermédiaire du Secrétariat, des renseignements pertinents qui pourraient compléter les évaluations exhaustives des incidences.

37 Les États Membres et les organisations internationales sont invités à contribuer financièrement aux évaluations exhaustives des incidences en faisant un don au Fonds d'affectation spéciale CT-GES.
